



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Caisse de compensation
Ausgleichskasse

Impasse de la Colline 1, 1762 Givisiez

T +41 26 305 52 52, F +41 26 305 52 62
www.caisseavsfr.ch

Caisse de compensation
Impasse de la Colline 1, Case postale 176, 1762 Givisiez

Courriel: ecasfr@fr.ch

Aux Services sociaux régionaux
Aux Commissions sociales
A ORS
A Caritas Suisse à Fribourg

Givisiez, septembre 2013

Réduction des primes à l'assurance-maladie pour les personnes dans le besoin au sens de la LASoc pour l'année 2014

Madame, Monsieur,

Dans le cadre des mesures structurelles et d'économies, le Conseil d'Etat a décidé que les bénéficiaires d'aide matérielle au sens de la loi sur l'aide sociale ne bénéficieront plus à l'avenir de réductions de primes de 100%, mais sur la base de leur dernière taxation fiscale disponible d'un pourcentage de la prime moyenne, conformément à l'article 6 al. 1 let. a - d de l'Ordonnance du 8 novembre 2011 concernant la réduction des primes d'assurance-maladie (ORP), soit actuellement 22 ; 39 ; 62 ; ou 72% de la prime moyenne fixée par le Conseil d'Etat.

Présentement, les directives d'application du 25 novembre 2011 des normes LASoc précisent comme suit l'ordonnance du 2 mai 2006 fixant les normes de calcul de l'aide matérielle (RSF 831.0.12) : « la part des primes d'assurance maladie obligatoire restant à la charge des bénéficiaires, après la réduction des primes, doit être prise en compte dans le budget d'aide sociale, de même que les participations à la charge de l'assuré et la franchise... ». Par conséquent, le principe du solde restant à charge de l'aide sociale est déjà acquis, il est vrai dans une moindre mesure puisqu'un taux de 100% de réduction des primes est octroyé aujourd'hui. Dans un souci évident de cohérence, le Conseil d'Etat a également modifié l'Ordonnance du 2.5.2006 fixant les normes de calcul de l'aide matérielle, à savoir ses articles 14 let. a et art. 15. La modification de la LASoc ne s'avère quant à elle pas nécessaire.

Dans ce contexte, il faut encore préciser que selon l'article 2 al. 2 let. a de l'ordonnance concernant la réduction des primes d'assurance-maladie, le fait qu'une personne devienne bénéficiaire d'aide sociale continuera de constituer une exception s'agissant du dépôt de la demande au-delà du délai fixé au 31 août. En effet, il est possible que dans quelques situations, une personne s'annonce au Service social régional en septembre et que l'assistant-e social-e constate que la personne en question n'a jamais déposé de demande de réduction de primes malgré qu'elle ait été informée de son droit. Dans une telle situation, il y a donc lieu de faire une exception et d'octroyer dès le début du mois du dépôt de la demande auprès de la Caisse cantonale de compensation le cas échéant, une réduction de primes de 22 à 72 % de la prime moyenne en fonction de la dernière taxation fiscale, même si le délai fixé pour le dépôt de la demande au 31 août est déjà échu.

La modification de l'ordonnance du 8 novembre 2011 concernant la réduction des primes d'assurance-maladie implique dans la pratique que la différence entre le subside accordé et la prime effective soit facturée par l'assureur. Cette différence sera donc entièrement à la charge de l'assuré. Elle doit être prise en compte dans le calcul de l'aide matérielle pour les personnes relevant de la LASoc. Il s'en suivra une augmentation des frais d'aide matérielle répartie à raison de 40% et 60% entre l'Etat et les communes selon la LASoc. Le Service de l'action sociale tiendra compte de cette augmentation des dépenses d'aide matérielle dans les montants qu'il communiquera à fin septembre pour le budget 2014. Il y a lieu de préciser ici que la Loi fédérale sur l'assistance ne permet pas une refacturation de ladite différence aux cantons d'origine pour les Confédérés domiciliés depuis moins de deux ans dans le canton. Ce montant devra donc aussi être réparti entre l'Etat et les communes comme expliqué ci-dessus.

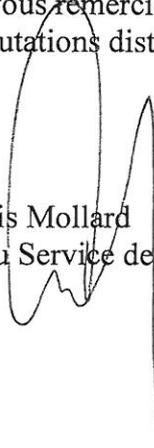
Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI ont leur prime de base subsidiée jusqu'à concurrence de la prime moyenne cantonale fixée par ordonnance du Département fédérale de l'intérieur et ne sont dès lors pas touchés par la mesure du Conseil d'Etat.

Nous vous invitons par ailleurs à analyser en collaboration avec les bénéficiaires de l'aide sociale s'il n'existe pas d'autres possibilités en vue d'optimiser au mieux les primes d'assurance-maladie, dans le but de réduire au maximum la charge financière des pouvoirs publics, toutefois bien évidemment sans remettre en question la couverture d'assurance desdites personnes. Ci-après quelques pistes potentielles :

- > Les assurés peuvent alléger la charge des primes d'assurance-maladie en changeant d'assureur ou en optant pour un modèle alternatif d'assurance (médecin de famille, réseau de soins, consultation téléphonique préalable) avec la garantie d'une qualité de soins identique. En effet, tous les assureurs vous garantissent les mêmes prestations dans le cadre de l'assurance-maladie obligatoire des soins.
- > Pour pouvoir changer d'assureur, il est nécessaire de respecter le délai légal de résiliation et d'être à jour dans les paiements de vos primes, franchises, quotes-part, ainsi que d'éventuels frais de poursuites y relatifs.
- > Dans quelques situations une augmentation des franchises pourrait aussi entrer en ligne de compte.

Pour de plus amples renseignements, vous avez la possibilité de prendre contact avec MM Pascal Boschung (026 305 53 70), Chef de section à l'ECAS ou Christophe Rime (026 305 53 66), Chef de secteur à l'ECAS.

Nous vous remercions pour votre précieuse collaboration et vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.


François Mollard
Chef du Service de l'action sociale


Hans Jürg Herret
Directeur ECAS

- > Calcul en ligne de la réduction des primes

www.caisseavsfr.ch/fr/que-faisons-nous.asp/0-0-1118-0-0-0/1-6-349-4-1-0-0

Des outils pour changer d'assurance-maladie

- > Comparateur de primes indépendant de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) :
www.priminfo.ch

- > Infos sur les modèles alternatifs par la Fédération romande des consommateurs (FRC) :
www.frc.ch/modeles-alternatifs

- > Un modèle de lettre de résiliation et de nouvelle affiliation peut être téléchargé sur les adresses suivantes :

<http://www.frc.ch/lettres-types/1-resiliation-assurance-maladie-de-base/>

<http://www.frc.ch/lettres-types/6-demande-daffiliation-a-lassurance-maladie-de-base/>

Copie

—

Association des communes fribourgeoises